



Commission de l'aménagement du territoire

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les
municipalités sont des gouvernements de proximité et à
augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Notes d'allocution de Mme Michèle Galipeau
Présidente de l'Association des vérificateurs généraux
municipaux du Québec

Le mercredi 22 février 2017, 15 heures
Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement
de l'Assemblée nationale du Québec

Monsieur le Président,

Monsieur le ministre des Affaires municipales et de
l'Occupation du territoire,

Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

C'est avec plaisir que l'Association des vérificateurs
généraux municipaux participe aux auditions publiques sur
le projet de loi 122, qui donne suite à la volonté exprimée
par les unions municipales de redéfinir leurs institutions à la
lumière des enjeux d'aujourd'hui.

Nous vous remercions de votre invitation. Notre association
réunit les vérificateurs généraux des dix municipalités du
Québec de 100 000 habitants et plus.

Je suis accompagnée aujourd'hui par deux d'entre eux, que
je m'empresse de vous présenter :

- Mme Andrée Cossette, vérificatrice générale de la Ville
de Trois-Rivières.
- M. Michel Samson, vérificateur général de la Ville de
Québec
- M. Yves Denis, vérificateur général de la Ville de Lévis

Rôle du Vérificateur

D'entrée de jeu, permettez-moi de vous rappeler le rôle du vérificateur général. Il consiste principalement à fournir au conseil municipal et aux citoyens, un regard objectif et indépendant sur la qualité de la gestion de la Ville, qu'il s'agisse de l'utilisation efficace, économique et efficiente des ressources, de la conformité aux lois et règlements, ainsi que de la fiabilité des états financiers.

Compte tenu de notre rôle et de nos observations sur les enjeux qui nous occupent, nous croyons être en mesure d'apporter des éléments de réflexion pertinents sur le travail mené jusqu'ici, en vue d'accroître l'autonomie et les pouvoirs municipaux.

En ce sens, l'Association des vérificateurs généraux municipaux est d'avis que cette redéfinition des institutions municipales doit s'accompagner :

1) de mesures de gouvernance

et

2) de mesures de reddition de comptes et de transparence.

Notre intervention d'aujourd'hui portera donc essentiellement sur ces deux volets du projet de loi ainsi que sur l'adjudication des contrats.

Gouvernance

Débutons par la gouvernance et plus particulièrement les rapports financiers.

L'Association maintient premièrement qu'il faut soumettre la présentation de tout rapport émis par le vérificateur général au conseil et non au trésorier. Le vérificateur général, rappelons-le, relève du conseil. C'est donc à ce dernier qu'il doit faire rapport.

Nous croyons aussi que le rapport financier devrait être approuvé par le Conseil municipal et non déposé à celui-ci par le trésorier.

Nous nous interrogeons sur la portée du nouvel article 105.2.1 prévoyant que le trésorier puisse faire la correction du rapport financier qui rappelons-le est audité.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que la possibilité d'imposer aux vérificateurs généraux municipaux la production de tout autre document déterminé par le ministre pourrait entraîner une impasse sur le plan financier. En effet, le budget des vérificateurs généraux municipaux est fixe dans la Loi et il est non compressible, en raison des obligations prévues par la Loi, dont ils doivent s'acquitter. Par conséquent, l'ajout de tout document, effectué à la demande du ministre, pourrait compromettre la vérification des comptes et affaires de la municipalité, de l'optimisation des ressources et de la conformité. Une telle demande ne peut avoir préséance sur les obligations du vérificateur, tel que prévu à l'article 107.12 de la Loi.

Troisièmement, l'Association déplore l'absence de modifications apportées au projet de loi en ce qui a trait à la nomination obligatoire d'un comité de vérification. Car selon nous, la nomination d'un comité de vérification, composé notamment de personnes indépendantes et détenant l'expertise et les compétences requises en matière de vérification, constitue le meilleur moyen qui soit pour assurer le suivi de la reddition de comptes de l'administration. Nous allons plus loin : un tel comité de vérification devrait pouvoir jouer ce rôle et bénéficier de l'appui d'une charte ou de règles de régie interne répondant à certains paramètres et pratiques de saine gouvernance.

Enfin, nous considérons que le comité de vérification devrait entre autres participer activement au processus d'approbation des états financiers et soutenir le Conseil municipal à cet égard.

Adjudication des contrats

Au chapitre de l'adjudication des contrats, nous estimons que le projet comporte certains risques, surtout suite à la tenue de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans le secteur de la construction, devant laquelle, rappelons-le, notre Association a déposé un mémoire.

Par ailleurs, l'Association comprend que le projet de loi favorise le décloisonnement des règles d'attribution afin d'accorder plus de souplesse aux responsables de la gestion contractuelle municipale, qui en ayant les coudées

franches, pourront optimiser leurs pratiques de saine gestion.

Cela dit, nous sommes d'avis que cette démarche devrait s'accompagner d'un mécanisme de rétroaction auprès des soumissionnaires afin qu'ils soient mieux informés de l'évaluation qualitative de leur soumission et des moyens de bonifier leurs propositions futures. Un tel mécanisme existe déjà, et il est mis en œuvre par les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Contrairement aux règles en matière d'information et de consultation publique, aucune balise ne sont fixées par le Projet de loi quant à la politique d'attribution des contrats qui comportent une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$. Or, il nous apparaît nécessaire de corriger cet aspect dans le Projet de loi 122. Pourquoi ? Pour prévoir, un peu à la manière de l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'obligation d'évaluer – systématiquement – la possibilité pour ces contrats précis :

- de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tous contrats et de toutes dépenses supplémentaires qui s'y rattachent, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat, dont le montant est inférieur au seuil d'appels d'offres publics.

Quant au champ d'application des règles d'attribution des contrats prévues par les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, l'Association s'interroge sur la portée des pouvoirs de vérification de ses membres au regard de l'application de l'article 107.7.

En effet, force est de constater que le champ de compétences décrit à l'article 107.7 pourrait exclure certaines entités, par ailleurs assujetties aux règles d'adjudication des contrats en vertu de cette nouvelle disposition.

De même, les organismes désignés par le ministère comme étant assujettis aux règles d'attribution des contrats ne sont manifestement pas couverts par l'article 107.7. C'est pourquoi, il y aurait lieu de clarifier cette question, afin de permettre aux vérificateurs municipaux de procéder aux vérifications de conformité d'usage auprès de ces entités.

Reddition de compte et transparence

Abordons maintenant la question de la reddition de comptes et de la transparence.

Selon notre compréhension, l'article 474.1 LCV serait abrogé par le projet de loi, et mettrait ainsi fin au dépôt du rapport du maire sur la situation financière de la municipalité.

Or, selon nous, l'autonomie et les pouvoirs accrus conférés par le projet de loi ne doivent pas inciter les organisations à se soustraire à l'obligation de rendre des comptes – bien au contraire. D'autant que le rapport du maire, a toujours donné au maire, qui est le chef exécutif de l'administration municipale, l'occasion de s'adresser aux citoyens en toute transparence.

Si ce mécanisme de communication avec les citoyens doit être revu, il doit être résolument axé sur le bilan des résultats au regard des objectifs initiaux (financiers et réalisation du PTI) et de la communication des objectifs pour la prochaine année, tant en termes de gouvernance, d'administration que de projets d'immobilisation. Cet exposé assurerait ainsi une reddition de comptes accrue.

Enfin, toujours dans un souci de transparence et dans le but d'améliorer la reddition de comptes au sein des municipalités, nous croyons dans l'importance de rendre obligatoire la publication des décisions du comité exécutif.

[Conclusion]

En terminant, l'Association comprend que le projet de loi 122 vise à redéfinir les institutions municipales à la lumière des enjeux actuels et ce, en leur accordant plus d'autonomie, de souplesse et de pouvoir.

Toutefois, comme nous venons de le démontrer, dans un souci de responsabilisation et de transparence des municipalités envers leurs citoyens, cette démarche doit être bien encadrée, et s'accompagner de mesures de gouvernance claires et de redditions de comptes rigoureuses.

Afin de s'assurer de la conformité des décisions prises par les administrations municipales et de la saine gestion des nouveaux leviers mis à leur disposition, il est indispensable que le projet de loi tienne compte du renforcement du rôle, de l'autonomie et de l'indépendance de la fonction de vérificateur général municipal.

Pour mieux faire leur travail en toute indépendance sans que la Loi ne permette quelque interprétation quant à leur possibilité d'ingérence dans les travaux ou de la gestion des fonds alloués, l'Association profite de l'occasion pour rappeler qu'elle effectue depuis plusieurs années des demandes de modifications législatives.

En ce sens, notre intervention d'aujourd'hui s'inscrit dans la poursuite des meilleures pratiques en matière de gouvernance et de reddition de comptes dans lesquels se retrouve le rôle du vérificateur général, un des piliers essentiels de la gouvernance des municipalités qui rappelons-le rassure le conseil municipal et les citoyens

quant à la gestion efficiente, efficace et économique des fonds publics.

Voilà l'essentiel des observations qui découlent de notre analyse du projet de loi.

Nous sommes maintenant à votre disposition pour répondre à vos questions.